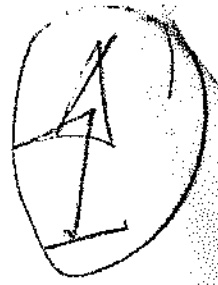


150.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail



R.A.V

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 08 février 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

N°105
DU 08/0/2018

Président du Tribunal, Président ;

RG N°6969/2016

Assesseurs :

AFFAIRE

1- **Mme TRAORE MASSAFOLA**

APROMAC

2- **Mme KOUDOU GALLO BLANDINE**

(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

C/

**LES CONSORTS
OUEDRAOGO MAKASSA**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

(Maître KOFFI BROU JONAS)

ENTRE

OBJET

L'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire, en abrégé APROMAC, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, les II Plateaux, 04 BP 2112 Abidjan 04, téléphone : 22 41 46 14 ;

DOMMAGES ET INTERETS

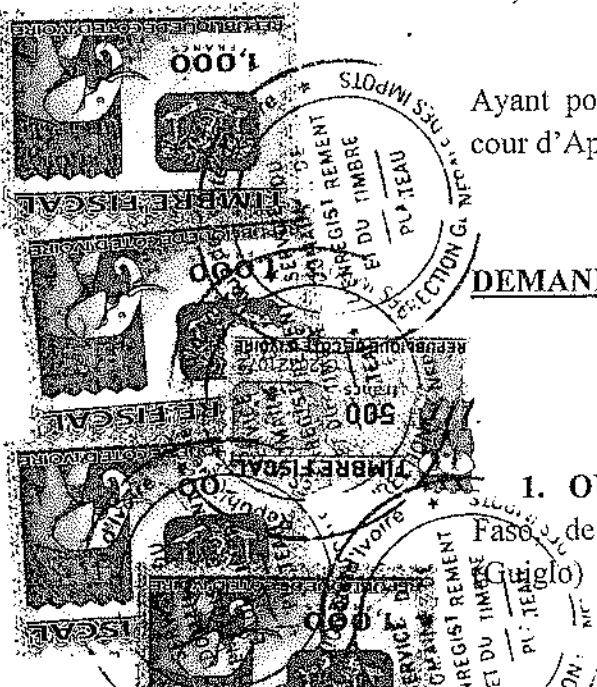
Ayant pour conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

1. **OUEDRAOGO MAKASSA**, né le 1^{er} janvier 1954 au Burkina-Faso, de nationalité burkinabé, agriculteur, demeurant à Zagné (Guiglo)



2. **AKPO AKOUA ATHANASE**, né le 27 décembre 1967 à Bénéné (Bondoukou), de nationalité ivoirienne, agriculteur, demeurant à Zagné (Guiglo) ;

3. **AKPO OI AKPO**, né le 09 mars 1957 à Arrah, de nationalité ivoirienne, agriculteur, demeurant à Zagné (Guiglo) ;

4. **TOURE VAMARA**, né le 05 avril 1968 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, agriculteur, demeurant à Zagné (Guiglo) ;

5. **YAO KACOU DOMINIQUE**, né le 1^{er} janvier 1952 à Attiégbakro, de nationalité ivoirienne, agriculteur, demeurant à Zagné (Guiglo)

Ayant pour conseil, Maître **KOFFI BROU JONAS**, avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, et 1382 et suivants du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 10 mai 2016 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 02 août 2016, comportant ajournement au 11 août 2016, l'APROMAC a fait servir à OUEDRAOGO MAKASSA, AKPO AKOUA ATHANASE, AKPO OI AKPO, TOURE VAMARA et YAO KACOU DOMINIQUE, assignation d'avoir à comparaître par-

devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan siégeant en matière civile, aux fins d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Au soutien de son action, l'APROMAC expose qu'elle a eu à mettre en place, un fonds de développement de l'hévéaculture, dit FIDH, lequel est alimenté par divers prélèvements mensuellement effectués sur les revenus des acteurs intervenant dans cette filière agricole ;

Elle indique que l'une des missions principales dudit fonds étant l'appui à l'entretien des pistes des plantations d'hévéa, elle a eu à initier un projet d'ouverture de routes situées dans la zone de GUIGLO, pour la réalisation duquel, les entreprises ENSBTP et CNTP ont été retenues, après appel d'offres ;

La demanderesse explique que ce fut dans le contexte de l'exécution du projet susvisé, que par jugement N°2947/15 rendu par le tribunal de commerce le 20 juillet 2015, elle a solidairement été condamnée, avec l'entreprise ENSBTB, au paiement au profit des défendeurs, de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique qu'en exécution dudit jugement, ceux-ci ont eu à faire procéder à une saisie-attribution de créances sur ses comptes bancaires domiciliés à la BOA ;

L'APROMAC affirme, cependant, que tandis qu'elle obtenait la disjonction des poursuites, sa coobligée, l'entreprise ENSBTB a eu à obtenir un sursis à exécution jugement en cause, contre lequel, au demeurant, elle a entrepris de former un pourvoi, encore pendant, devant la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

En outre, elle soutient avoir obtenu la mainlevée de la saisie-attribution plus haut indiquée, par ordonnance du juge de l'exécution du 29 mars 2016 ;

Elle relève toutefois qu'en dépit de la signification à ses adversaires desdites décisions depuis le 10 décembre 2015, ceux-ci se fondant sur le jugement objet de la défense à exécution, ont continué à procéder de façon intempestive, à des saisies sur ses biens et comptes bancaires ;

La demanderesse explique, en effet, qu'à peine obtenait-elle la mainlevée d'une saisie, que les consorts OUEDRAOGO MAKASSA, en entreprenaient une nouvelle, en lieu et place de l'exercice d'un recours en appel ;

De la sorte, selon elle, les défendeurs ont commis à son égard, un abus de droit, duquel il est résulté pour elle, divers préjudices, en raison notamment de l'indisponibilité de ses comptes bancaires, depuis le mois de décembre 2015, date de la première saisie-attribution de créances entreprise par ceux-ci ;

En réplique, les consorts OUEDRAOGO MAKASSA, soulèvent, in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans au profit de celle commerciale, au motif que c'est le tribunal de commerce qui eu à rendre le jugement sur le fondement duquel l'APROMAC sollicite le paiement de dommages et intérêts, lequel jugement ayant donné lieu, à la condamnation solidaire de deux personnes morales, dont l'une est commerçante ;

Ils soulèvent, en outre, l'exception de sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour Suprême saisie d'un pourvoi de l'APROMAC formé contre le jugement de la juridiction commerciale vide sa saisine ;

Subsidiairement, au fond, ils concluent au mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Les défendeurs expliquent, en effet, que l'ordonnance de sursis à exécution dont se prévaut l'APROMAC avait un caractère provisoire, et ne pouvait par conséquent continuer à produire ses effets, dès lors que le pourvoi formé par l'entreprise ENSBTB a été rejeté par la Cour suprême, statuant au fond ;

En tout état de cause, ils font valoir que leur adversaire ayant bénéficié d'une décision de disjonction, ne pouvait valablement dans ces conditions se prévaloir d'une défense à exécution obtenu par l'entreprise ENSBTB ;

Par ailleurs, les consorts OUEDRAOGO MAKASSA soutiennent que l'ordonnance de mainlevée de la saisie-attribution par eux pratiquée entre les mains de la BIAO CI ne leur a jamais été signifiée, afin de leur permettre d'exercer les voies de recours s'offrant à eux ;

Enfin, reconventionnellement, ceux-ci entendent obtenir de la juridiction de céans, la condamnation de l'APROMAC à leur payer la somme de 200.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure et résistance abusive de celle-ci ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

Ayant entendu soulever d'office l'incompétence de la juridiction de céans au profit du juge de l'exécution, le tribunal a eu à rabattre son délibéré en application des dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, afin de susciter les observations des parties sur ce point ;

A la date indiquée à cet effet, aucune des parties n'a eu à faire d'observations sur ce point de droit ;

Toutefois, le Tribunal a décidé de passer outre à cette exception ;

SUR CE

Les consorts OUEDRAOGO MAKASSA ayant fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit du tribunal du commerce soulevée par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA

Suivant les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les Tribunaux de Premières Instance connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ;

Il résulte, en outre, des dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, que celles-ci connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, de même que de celles entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant de l'acte introductif d'instance du 02 août 2016, qu'aucune des parties litigieuses dans la présente procédure, à savoir l'APROMAC et les consorts OUEDRAOGO MAKASSA, n'a la qualité de commerçant ;

Il est tout autant constant que la demande en paiement de dommages et intérêts, objet dudit litige, ne constitue nullement un acte de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Partant, il y a donc lieu de dire et juger que la juridiction de céans est compétente pour connaître de la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et contradictoire formulée par l'APROMAC à l'encontre des consorts OUEDRAOGO MAKASSA ;

Dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par ceux-ci ne peut donc prospérer et doit être rejetée comme telle ;

Dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer compétent ;

Sur l'exception de sursis à statuer soulevée par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA

En droit processuel, le tribunal saisi d'une action n'est tenu de surseoir à statuer que notamment, lorsqu'une juridiction supérieure est saisie d'un recours dont l'issue est susceptible d'influer la solution du litige en cours ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte introductif d'instance que le présent litige a trait à une demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, en raison de saisies pratiquées par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA au préjudice de l'APROMAC et ce, en dépit d'une ordonnance de suspension d'exécution du jugement ayant servi de fondement auxdites saisies ;

Il en résulte donc que ce qui est en cause, est moins la condamnation au paiement résultant dudit jugement, que les voies d'exécution exercées par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA à l'encontre de l'APROMAC, nonobstant l'existence d'une défense à exécution ;

Dans ces conditions, la décision de la chambre judiciaire de la Cour Suprême qui résultera du pourvoi formé par l'APROMAC à l'encontre du jugement susvisé, est donc insusceptible d'avoir une quelconque influence sur l'issue de la procédure en cours.

Partant, ce n'est donc pas à bon droit, que les consorts OUEDRAOGO MAKASSA entendent voir ordonner le sursis à statuer dans la présente cause ;

D'où il suit, que l'exception par eux soulevée, en ce sens, doit être rejetée ;

Sur la recevabilité de l'action de l'APROMAC et de la demande reconventionnelle des consorts OUEDRAOGO MAKASSA

L'action de l'APROMAC et la demande reconventionnelle des consorts OUEDRAOGO MAKASSA ayant respecté les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive formulée par l'APROMAC à l'encontre des consorts OUEDRAOGO MAKASSA

Suivant les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, le paiement de dommages et intérêts suppose que soit préalablement établis une faute, un dommage et un lien de causalité ;

Spécialement, dans le cadre d'une action en responsabilité civile délictuelle pour procédure abusive, le fait générateur, en la matière, s'entend de toute action exercée dans un esprit de chicane, c'est-à-dire à des fins malveillantes;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que par ordonnance N°414 du 04 décembre 2015, signifiée aux consorts OUEDRAOGO MAKASSA le 10 décembre 2015, la Présidente de la chambre judiciaire de la Cour Suprême a eu à ordonner la suspension du jugement N°2947/15 rendu par le tribunal de commerce le 20 juillet 2015, en vertu duquel ceux-ci ont eu à pratiquer au préjudice de l'APROMAC, une saisie attribution de créances ;

Il est non moins constant, que postérieurement à cette défense à exécution, soit notamment les le 26 janvier 2016, 09 février 2016, 15 avril 2016, les consorts OUEDRAOGO MAKASSA ont eu à pratiquer de façon intempestive, plusieurs autres saisies, tout en sachant ne plus disposer d'un titre exécutoire ;

En effet, quand bien même comme l'affirment ceux-ci, ladite ordonnance de défense à exécution du jugement susvisée a été obtenue par la société ENSBTP, il n'en demeure pas moins qu'en droit, dans le cadre d'une condamnation solidaire comme en l'espèce, celle-ci profite à tous les codébiteurs solidaires, et donc à l'APROMAC, ès qualité de coobligée de la société ENSBTP ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que les consorts OUEDRAOGO MAKASSA ont fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ;

Partant, les différentes saisies par eux pratiquées au préjudice de l'APROMAC en dépit de l'ordonnance de défense à exécution sont donc constitutives d'un abus ;

La faute ainsi commise a causé un préjudice à l'APROMAC, mise dans l'impossibilité qu'elle a été, de mener à bien sa mission d'aide et d'assistance aux acteurs du secteur de l'Hévéa, en raison de l'accès limité à ses comptes bancaires, rendus indisponibles par les différentes saisies attribution pratiquées à son préjudice, par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA ;

Les conditions de la responsabilité étant réunies, la demande en paiement de dommages et intérêts de l'APROMAC est donc justifiée;

Toutefois, le quantum des sommes d'argent par elle réclamées, à ce titre, est excessif ;

Il y a donc lieu de le ramener à de justes proportions, en condamnant les consorts OUEDRAOGO MAKASSA à payer à l'APROMAC, la somme de 5.000.000 francs CFA, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice par elle subi ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure et résistance abusive formulée par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA à l'encontre de l'APROMAC

Il résulte des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil précité, que la mise en œuvre de la responsabilité préalable à tout paiement de dommages et intérêts, requiert la preuve d'une faute, un dommage et un lien de causalité ;

En l'espèce, il ressort des précédents développements, que les consorts OUEDRAOGO MAKASSA ont été condamnés à payer à l'APROMAC, des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Par conséquent, aucune faute ne peut être mise à la charge de l'APROMAC pour avoir eu à initier la présente action ayant consacré cette condamnation ;

En l'absence donc de fait générateur, la responsabilité civile de celle-ci ne peut valablement être mise en œuvre ;

Il convient, dès lors, de déclarer mal fondée la demande des consorts OUEDRAOGO MAKASSA, en paiement de dommages et intérêts formulée à l'encontre de l'APROMAC, et de la rejeter comme telle ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Des dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il résulte que l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

Toutefois, en l'espèce, la preuve de l'extrême urgence n'ayant pas été rapportée par l'APROMAC, il convient de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

SUR LES DEPENS

Les consorts OUEDRAOGO MAKASSA succombant, il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette les exceptions d'incompétence et de sursis à statuer soulevées par les consorts OUEDRAOGO MAKASSA ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare, en outre, recevables, tant l'action de l'APROMAC que la demande reconventionnelle des consorts OUEDRAOGO MAKASSA, en paiement de dommages et intérêts ;

AU FOND

Sur la demande principale

- Déclare l'APROMAC partiellement fondée en son action ;
- Condamne OUEDRAOGO MAKASSA, AKPO AKOUA ATHANASE, AKPO OI AKPO, TOURE VAMARA et YAO KACOU DOMINIQUE à lui payer la somme de **cinq millions (5.000.000) francs**, à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute l'APROMAC, du surplus de sa demande ;

T = 5 000 000

Sur la demande reconventionnelle

- Déclare OUEDRAOGO MAKASSA, AKPO AKOUA ATHANASE, AKPO OI AKPO, TOURE VAMARA et YAO KACOU DOMINIQUE mal fondés en leur demande reconventionnelle ;
- Les en déboute ;

125 000

Met les dépens à la charge des consorts OUEDRAOGO MAKASSA ;

7 N 00911789

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

25000000 = 125000

ET ONT SIGNE **ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le **14** **MAT** 2018

REGISTRE A.J. - Vol. *44* F° *37*

LE PRESIDENT

v° *767* Bord *277* LE GREFFIER

REQU *cent vingt cinq mille francs*

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signatures and scribbles]